

Paris, le 27 juillet 2018

Décision du Défenseur des droits n°2018-007

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre IV Déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale du titre III du livre IV de sa partie réglementaire ;

Vu l'article R 434-4 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale :

Vu l'article R 434-9 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

Vu l'article R434-11 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale :

Saisi par l'avocate de M. A concernant deux attestations de moralité rédigées par un brigadier de police du commissariat de D, M. C, et venant au soutien des intérêts de Mme B, la femme de M. A, dans le cadre du conflit familial relatif à l'attribution de la résidence de leurs enfants à la suite de leur séparation ;

Après avoir pris connaissance de la réclamation, de l'ensemble des plaintes et mains courantes rédigées au commissariat de D dans le cadre de ce conflit, d'un rapport du brigadier de police C et de l'avis de sa hiérarchie sur les éléments soulevés par le Défenseur des droits ;

Après envoi d'une note récapitulative au brigadier de police C, étude de sa réponse et demande de compte rendu au Major E désigné par le brigadier de police C comme son supérieur hiérarchique au moment des faits et informé de la rédaction des attestations ;

Après consultation du collège compétent dans le domaine de la déontologie de la sécurité ;

Constate que le brigadier de police C, en rédigeant la plainte déposée par Mme B, le 19 mai 2016, alors qu'il avait rédigé une première attestation de moralité le 15 mai 2015, venant au soutien des intérêts de Mme B, n'a pas respecté le devoir d'impartialité incombant à tout fonctionnaire de police, mentionné à l'article R434-11 du code de déontologie de la police nationale.

Constate que le brigadier de police C, en rédigeant des attestations de moralité de sa propre initiative, sans qu'aucun magistrat n'ait formulé de demande en ce sens, donnant une appréciation subjective des qualités personnelles de Mme B et mentionnant des éléments contenus dans la procédure opposant Mme B et M. A dans laquelle il était intervenu, n'a pas respecté le devoir de probité incombant à tout fonctionnaire de police, mentionné à l'article R 434-9 du code de déontologie de la police nationale ;

Considère, d'une manière plus générale, qu'un policier en charge d'une enquête judiciaire ne peut rédiger des attestations, de sa propre initiative, allant au-delà des éléments objectifs réunis au cours de l'enquête et ayant pour finalité d'être présentées en justice, sans violer le principe de probité auquel il est soumis.

Considère que les attestations signées par M. C en sa qualité de « *Chef de Brigade J1*, *commissariat de Police de D* » et portant le tampon du commissariat de police, sont des actes professionnels liés à sa fonction de policier, destinés à être produits en justice ;

Constate que le supérieur hiérarchique désigné par M. C dans sa réponse au Défenseur des droits comme étant informé de ses démarches, le major E, n'était pas en poste au moment des faits et n'a par conséquent jamais été informé de la rédaction de ces attestations par le brigadier de police C;

Considère qu'en rédigeant ces actes sans en informer ses supérieurs hiérarchiques, le brigadier de police C n'a pas respecté le devoir de rendre compte à sa hiérarchie s'imposant à lui ;

Recommande à l'encontre du brigadier C l'engagement de poursuites disciplinaires au regard des manquements constatés aux articles R 434-4, R 434-9 et R434-11 du code de déontologie de la police nationale.

Conformément à l'article 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

LES FAITS

Le Défenseur des droits a été saisi par M. A d'une réclamation concernant le comportement d'un policier du commissariat de D.

M. A rencontre des difficultés familiales dans le cadre d'un conflit avec sa femme, Mme B, concernant la résidence des enfants à la suite de leur séparation. Les deux parents ont déposé plusieurs plaintes et mains courantes l'un contre l'autre au commissariat de D. Des litiges les opposent devant un juge aux affaires familiales de Nanterre et un juge des enfants en matière d'assistance éducative. Enfin, M. A a poursuivi Mme B devant le tribunal correctionnel pour violences volontaires en réunion ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à 8 jours commises par Mme B et ses complices à l'encontre de M. A.

Dans le cadre de ces plaintes et mains courantes, rédigées à l'issue de conflits au domicile, un brigadier de police, M. C, est intervenu. Il a notamment rédigé la main courante du 15 mai 2015 à la suite d'un déplacement au domicile du couple où une dispute avait lieu, puis la plainte de Mme B le 19 mai 2016 pour menace de mort et harcèlement moral.

Dans le cadre de la procédure devant le juge aux affaires familiales et celle devant le juge des enfants, Mme B a communiqué deux attestations de moralité rédigées par le brigadier de police C.

En effet, ce dernier a rédigé deux attestations de moralité les 9 octobre 2015 et 20 mai 2016 venant au soutien de la demande de la mère devant le juge aux affaires familiales visant à ce que la résidence des enfants soit fixée chez cette dernière. Dans ces courriers, le brigadier de police C vient au soutien des intérêts de Mme B au détriment de M. A. Ces deux courriers sont signés par « le brigadier de police C ; commissariat de D ».

Le Défenseur des droits a obtenu la transmission de toutes les mains courantes rédigées au commissariat de D dans le cadre de ce conflit, ainsi qu'un rapport du brigadier de police C et des explications de sa hiérarchie sur les éléments soulevés par le Défenseur des droits.

I) Les attestations de moralité rédigées par un policier

a) Concernant l'attestation du 9 octobre 2015 rédigée par le brigadier de police C

Au printemps 2015, le brigadier de police C est intervenu dans le cadre du litige qui a opposé M. A à Mme B sur la résidence des enfants suite aux diverses déclarations de main courante tant de M. A que de Mme B. A cette époque, la résidence des enfants n'était pas fixée judiciairement et les parents étaient dans l'attente d'une audience devant le juge aux affaires familiales prévue en octobre 2015.

En atteste notamment la déclaration de main courante du 15 mai 2015, rédigée par le brigadier de police C, concernant les deux parents et portant une sorte d'engagement moral des parents de remettre à l'autre parent l'enfant résidant avec lui un week-end sur deux dans l'attente de la décision à venir du juge aux affaires familiales.

L'attestation de moralité rédigée le 9 octobre 2015 par le brigadier de police C et communiquée dans le cadre de la procédure devant le juge des enfants de Nanterre, atteste « que Madame B a fait preuve de courage, de force, de respect et d'écoute sur les différents conseils que nous avons été amenés à lui délivrer, (...) Concernant la main courante du 15 mai 2015, établie par mes soins, je précise être intervenu auprès de Monsieur A et de Madame B, afin de leur demander de trouver une solution amiable, dans l'intérêt de leurs garçons, où je peux attester que seule Madame B a consenti devant nous et pour nous, à remettre le plus jeune des deux enfants à son père, alors qu'il lui était possible de refuser, faute d'ordonnance de jugement. Je précise que Monsieur A, qui s'était engagé devant nous, à remettre les enfants à sa mère, le week-end de la semaine suivante, n'a pas respecté sa parole et n'a pas non plus daigné répondre aux appels téléphoniques.

Il est utile de dire que Monsieur A a profité de notre médiation du 15 mai 2015 pour récupérer définitivement les deux enfants et ne plus remettre ceux-ci à leur mère.

Je crois pouvoir dire que Madame B a scrupuleusement respecté les consignes et démarches utiles et nécessaires pour faire valoir ses droits à la garde des enfants auprès du juge aux affaires familiales. »

b) Concernant l'attestation du 20 mai 2016 rédigée par le brigadier de police C

Dans l'attestation du 20 mai 2016, le brigadier de police C mentionne les qualités personnelles de Mme B dans un courrier destiné à être utilisé devant le juge aux affaires familiales afin de fixer la résidence des enfants.

« Je soussigné Brigadier de Police C, Chef de brigade, atteste sur l'honneur que Madame B, est une jeune femme brillante, intelligente, qui dispose de grandes qualités dans la bonne tenue de son foyer.

Madame B est une femme aimante auprès de son nouveau compagnon F, avec lequel elle partage le bonheur.

Madame B assume pleinement son rôle de maman et d'épouse aussi bien dans l'éducation des enfants et forme avec son nouveau compagnon F un couple solide.

Madame B dispose de nombreux atouts, de qualités humaines et affectives qu'une mère se doit d'avoir pour élever dignement ses enfants.

Connaissant Madame B dans le cadre de mon activité professionnelle pour avoir été sensibilisé au différend qui l'oppose à son ex-compagnon Monsieur A depuis plusieurs années déjà, je peux assurer que Madame B est une jeune femme sincère sur les sentiments les plus profonds dans son couple et auprès de ses enfants.

Je précise que Madame B s'est toujours conformée à ses obligations et a de tout temps écouté et respecté les conseils prodigués par nos services, dans le cadre de la garde des enfants. Je crois pouvoir dire que Madame B, assistante dentaire et F, consultant, réunissent toutes les conditions requises pour le bien-être des enfants. »

II) Discussion

a) <u>Sur la production d'attestations devant un juge aux affaires familiales par un policier saisi des plaintes pénales déposées par les deux parties</u>

L'article R. 434-9 du code de déontologie de la police nationale mentionne que « Le policier ou le gendarme exerce ses fonctions avec probité. Il ne se prévaut pas de sa qualité pour en tirer un avantage personnel et n'utilise pas à des fins étrangères à sa mission les informations dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions. Il n'accorde aucun avantage pour des raisons d'ordre privé. »

L'article R434-11 du code de déontologie de la police nationale dispose : « Le policier et le gendarme accomplissent leurs missions en toute impartialité. Ils accordent la même attention et le même respect à toute personne et n'établissent aucune distinction dans leurs actes et leurs propos de nature à constituer l'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du code pénal ».

Dans le cadre de son travail, un policier est amené à constater des éléments de faits, à dresser des procès-verbaux et à répondre aux réquisitions du parquet, il intervient à ce titre dans le cadre de l'enquête judiciaire. Ces éléments sont ensuite versés à la procédure qui est ensuite transmise au parquet.

Dans le cadre d'un conflit familial porté devant le juge aux affaires familiales et/ou devant le juge des enfants, les magistrats ont la possibilité de demander la transmission de toute procédure judiciaire en lien avec les faits et de demander aux policiers d'intervenir à nouveau afin de faire part de certaines précisions si elles apparaissent nécessaires au traitement du litige.

En l'espèce, aucun magistrat n'a demandé au brigadier de police C de rédiger des actes supplémentaires, ne figurant pas dans la procédure, afin d'apporter son soutien aux intérêts de l'un ou l'autre des parents. Les éléments permettant au magistrat de prendre une décision doivent figurer dans la procédure judiciaire.

En tant qu'intervenant dans une procédure judiciaire, M. C n'avait pas à se prononcer sur des éléments n'apparaissant pas dans la procédure, peu importe la teneur des attestations, sauf en cas de demande expresse d'un magistrat.

Le Défenseur des droits considère qu'un policier en charge d'une enquête judiciaire ne peut rédiger des attestations, de sa propre initiative, allant au-delà des éléments objectifs réunis au cours de l'enquête et ayant pour finalité d'être présentées en justice, sans violer le principe de probité.

b) Sur le manquement au devoir de probité

Dans son courrier en date du 13 avril 2017, adressé au Défenseur des droits, le brigadier de police C réfute avoir rédigé deux attestations, mais reconnaît avoir rédigé l'attestation en date du 9 octobre 2015.

Or, le Défenseur des droits est en possession de ces deux attestations, datées, signées par le brigadier de police C et faisant apparaître le tampon du commissariat de police de D.

Le devoir de probité impose aux policiers de ne pas utiliser à des fins étrangères à sa mission les informations dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions, il ne doit accorder aucun avantage pour des raisons d'ordre privé.

Le brigadier de police C, dans son rapport en date du 13 avril 2017 en réponse à la note récapitulative du Défenseur des droits, mentionne le respect de l'article 202 du code civil dans le cadre de la rédaction de ces attestations.

¹ Article 202 du code civil : L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés. Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles. Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales. L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

Cependant, cet article mentionne que l'attestation doit contenir la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés. Or, pour affirmer que M. A n'a pas remis l'enfant à sa mère au cours de tous les week-ends de l'été, il aurait fallu que le brigadier de police C soit témoin de ces faits. Le brigadier de police C n'était pas présent au domicile de Mme B afin de constater la présence ou non des enfants, et l'ensemble des mains courantes fait apparaître que les deux parents, à partir d'août 2015 pour Mme B et de septembre 2015 pour M. A, ont tous deux rédigé des mains courantes pour non-représentation d'enfant.

Le brigadier de police C indique qu'il souhaite aider les enfants mineurs en danger en éclairant la justice. Il mentionne avoir seulement repris les propos contenus dans la main courante du 15 mai 2015. Or, les termes de la main courante évoquent que Mme B et M. A ont pu coopérer afin de régler cette situation conflictuelle tandis que l'attestation du 9 octobre 2015 affirme que M. A n'a pas souhaité coopérer et n'a pas respecté ses engagements. Il ressort dès lors que la déclaration de main courante établie le 15 mai 2015 ne correspond pas aux déclarations contenues dans l'attestation rédigée par le brigadier de police C le 9 octobre 2015. M. C a donc utilisé les informations qu'il a obtenues dans le cadre de son travail pour rédiger des attestations dans le but que Mme B obtienne la garde de ses deux enfants.

De plus, le brigadier de police C mentionne que M. A a profité de la médiation du 15 mai 2015 pour récupérer définitivement les deux enfants et ne plus remettre ceux-ci à leur mère. Or, M. A réfute ces accusations et affirme que les enfants ont pu aller un week-end sur deux chez leur mère. Compte tenu de ces versions contradictoires, le brigadier de police C n'est pas en capacité de pouvoir se prononcer sur ce point au regard des éléments objectifs de la procédure.

Selon les déclarations de M. A, c'est seulement à la fin de l'été 2015 qu'il n'a plus remis le plus jeune des deux enfants à la mère dans la mesure où ce dernier lui aurait avoué avoir fait l'objet de violences de la part du nouveau compagnon de sa mère et aurait refusé de retourner chez sa mère à l'issue des vacances d'été. Une plainte a d'ailleurs été déposée par M. A auprès des services de police compétents au mois de septembre 2015.

De plus, les écrits contenus dans les attestations précédemment citées, ne respectent pas le principe de probité auquel un officier de police judiciaire est astreint dans le cadre de son travail en ce qu'ils apparaissent davantage comme une appréciation subjective des qualités personnelles de Mme B. En effet, il ne s'agit pas de relater des faits objectifs dûment constatés dans le cadre de son travail de brigadier de police, mais d'émettre un jugement de valeur caractérisant les qualités de la personne de Mme B.

Ainsi, il n'appartient pas à M. C de porter des appréciations subjectives sur Mme B qui, selon lui, « dispose de grandes qualités dans la bonne tenue de son foyer » ; est « une femme aimante auprès de son nouveau compagnon F, avec lequel elle partage le bonheur », ou encore qu'elle « assume pleinement son rôle de maman et d'épouse », ces éléments subjectifs n'ayant pas leur place dans des actes de procédure.

Il apparaît donc que le brigadier de police C, en rédigeant des attestations de moralité de sa propre initiative, sans qu'aucun magistrat n'ait formulé de demande en ce sens, donnant une appréciation subjective des qualités personnelles de Mme B et mentionnant des éléments contenus dans la procédure opposant Mme B et M. A dans laquelle il était intervenu, n'a pas respecté le devoir de probité incombant à tout fonctionnaire de police, mentionné à l'article R 434-9 du code de déontologie de la police nationale.

c) Sur le manquement au devoir d'impartialité

La première main courante a été rédigée par le brigadier C le 15 mai 2015, la première attestation de moralité a été rédigée le 9 octobre 2015, puis, le 19 mai 2016, le brigadier C recevait la plainte de Mme B et rédigeait une nouvelle attestation de moralité le lendemain.

Lorsque le brigadier C a rédigé la main courante du 15 mai 2015, il n'avait encore rédigé aucun acte en faveur de Mme B extérieur à la procédure, il ne violait alors aucune règle de déontologie lors de la rédaction de cet acte.

Cependant, en ayant rédigé la première attestation de moralité le 9 octobre 2015, le brigadier C ne pouvait respecter le devoir d'impartialité lors de la rédaction de la plainte du 19 mai 2016 alors qu'il avait déjà explicitement pris parti pour Mme B dans le cadre de la procédure devant le juge aux affaires familiales.

Par conséquent, le Défenseur des droits constate que le brigadier de police C, en rédigeant la plainte déposée par Mme B, le 19 mai 2016, alors qu'il avait rédigé une première attestation de moralité le 15 mai 2015, venant au soutien des intérêts de Mme B, n'a pas respecté le devoir d'impartialité incombant à tout fonctionnaire de police, mentionné à l'article R434-11 du code de déontologie de la police nationale.

d) Sur le devoir de rendre compte à sa hiérarchie

L'article R 434-4 du code de déontologie de la police nationale, énonce « Tout fonctionnaire de police a le devoir de rendre compte à l'autorité de commandement de l'exécution des missions qu'il en a reçues, ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible. Dans les actes qu'il rédige, les faits ou événements sont relatés avec fidélité et précision. »

Ces attestations ont été rédigées, comme le confirme le brigadier C, « à la demande expresse de Mme B dans le cadre d'une procédure en cours auprès du juge des affaires familiales ». Il précise également que « M. A se trompe en pensant que son témoignage a eu un quelconque impact sur la décision définitive du juge des affaires familiales ».

Or, indépendamment des conséquences qu'ont pu avoir ces deux attestations suite à leur production en justice, le simple fait de les avoir rédigées à cette fin, en tant que fonctionnaire de police, alors qu'il était intervenu dans le cadre de la procédure judiciaire, en font des actes de procédure soumis au contrôle du Défenseur des droits au regard des règles de déontologie.

En effet, le brigadier de police C, en signant les attestations sur l'honneur, en sa qualité de « Chef de Brigade J1, commissariat de Police de D » et en y apposant le tampon du commissariat de police a fait de cette attestation un acte entrant dans le cadre professionnel et aurait dû, de ce fait, en référer à ses supérieurs hiérarchiques.

Le brigadier de police C affirme dans son courrier adressé au Défenseur des droits qu'il a rendu compte à son supérieur hiérarchique, le Major E, de la situation conflictuelle existante entre M. A et Mme B et de la rédaction des attestations.

Or, suite à la demande du Défenseur des droits, le commandant divisionnaire G, par courrier du 11 avril 2018, affirme qu'il « est impossible que le brigadier de police C ait pu rendre compte au Major E puisque ce dernier a quitté l'institution en raison d'un départ en retraite enregistré durant le premier semestre 2014. Les autorités du Commissariat étant toujours les mêmes actuellement que lors des périodes indiquées, il m'est permis d'affirmer avec certitude que les dires du brigadier C sont erronés et d'ajouter qu'aucun supérieur n'a donné sa caution pour la production d'attestation sur l'honneur ».

Le commissaire divisionnaire termine son courrier en précisant que « bien qu'il s'en exonère, M. C est l'unique responsable de ce procédé singulier et a agi manifestement de sa propre initiative dans l'exécution d'agissements répréhensibles sur un plan déontologique sans jamais en référer à la hiérarchie locale. »

De plus, le chef de service du brigadier C mentionne dans un rapport que ce dernier a réalisé ces attestations sans « jamais en référer à ses supérieurs ».

Par conséquent, au regard du devoir de rendre compte, et dans un souci de transparence visà-vis de sa hiérarchie, le brigadier de police C aurait dû avertir ses supérieurs de la rédaction de ces actes ayant pour finalité d'être présentés en justice et signés en sa qualité de fonctionnaire de police.

Par conséquent, le Défenseur des droits relève à l'encontre du brigadier C un manquement aux articles R 434-4, R 434-9 et R434-11 du code de déontologie de la police nationale et recommande, au regard du cumul des manquements, l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre.